

## SOMMAIRE

### Administration et gestion communale

1 - 4

### Finances locales

4 - 5

### Aménagement, urbanisme et patrimoine

5 - 6

### Modèle de document

7

### Questions du mois

8

## Elections

### Révision des listes électorales : les prochaines échéances

Le ministère de l'Intérieur a diffusé une note de son secrétaire général et une circulaire aux préfets permettant de faire le point sur l'avancement de la réforme de la gestion des listes électorales.

Les échéances approchent en effet : le nouveau REU (répertoire électoral unique) de l'Insee sera accessible aux communes le 15 octobre prochain, et la formation des agents à son utilisation commencera dès la rentrée.

Rappelons que cette réforme va mettre fin au principe de la révision annuelle des listes électorales : les listes des communes seront désormais extraites d'un répertoire national tenu par l'Insee et actualisé en permanence.

Les commissions administratives vont être supprimées et la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation va être transférée aux maires. De nouvelles commissions de contrôle vont être créées au mois de janvier 2019, chargées d'exécuter un contrôle a posteriori des décisions de refus d'inscription ou de radiation, en cas de recours administratif, et également de contrôler au moins une fois par an la régularité de la liste électorale.

La réforme va donner lieu à une nouvelle édition de l'ensemble des cartes électorales, chaque électeur se voyant désormais attribuer un « *identifiant national d'électeur* » (INE) unique et permanent.

Le ministère fait notamment état de l'avancement de la réforme d'un point de vue technique : « *Les travaux d'identification automatique des électeurs par rapprochement avec le répertoire national d'identification des personnes physiques sont achevés* ».

Il reste maintenant à identifier manuellement les quelque 92 000 électeurs (0,2 % du corps électoral) encore non identifiés. À la fin de ce processus, une première version du REU sera disponible et il appartiendra aux communes de la vérifier entre le 15 octobre et le 21 décembre prochains.

Pour ce faire, un mois avant l'ouverture du REU (donc à partir de mi-septembre), des formations seront proposées aux agents concernés des communes. Elles seront dispensées, d'une part, par le biais du CNFPT – les maires sont donc invités à se rapprocher de celui-ci pour connaître les dates des sessions de formation – et, d'autre part, par « *des formations en ligne et des web-conférences* ».

### Les dates à retenir

Points importants à noter : à compter du 15 octobre prochain, tous les mouvements intervenus entre le 1er mars et le 31 décembre 2018 (inscriptions ou radiations) devront être transmis à l'Insee par l'intermédiaire du REU.



Pour l'initialisation du REU, les notifications qui auront déjà été transmises à l'Insee entre le 1er janvier et le 17 août 2018 « *devront de nouveau être notifiées par l'intermédiaire du système de gestion du REU à compter du 15 octobre* ». Par ailleurs, « *aucune transmission à l'Insee ne devra être effectuée entre le 18 août et le 15 octobre 2018* ».

Autre tâche à effectuer avant la fin de l'année : les maires devront transmettre aux préfets la liste des conseillers municipaux habilités et prêts à participer aux commissions de contrôle.

Ces commissions seront arrêtées entre le 1er et le 10 janvier 2019. Pour mémoire, il faudra fournir un conseiller municipal dans les communes de moins de 1000 habitants, et cinq dans les communes de 1000 habitants et plus « *dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal* ».

En cas d'impossibilité de constituer une liste, ce sera un seul

conseiller municipal.

La circulaire précise enfin les modalités de la révision des listes électorales dans les communes nouvelles : dans tous les cas, « *l'Insee procédera à la fusion des listes des anciennes communes en février 2019* ».

Point notable : quelle que soit la population de la commune nouvelle, sa commission de contrôle sera composée « *selon les modalités prévues pour les communes de moins de 1000 habitants* », c'est-à-dire qu'elle ne comptera qu'un seul conseiller municipal.

La circulaire, donne tous les détails sur le calendrier de cette réforme. On y trouvera notamment, en annexe, un récapitulatif très complet de tous les échanges d'informations entre les communes et l'Insee durant la période de transition.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 16 juillet 2018

## Bulletin municipal

### Tribune de l'opposition diffamatoire à l'égard du maire

*Un maire peut refuser de publier dans le bulletin municipal une tribune de l'opposition lorsqu'elle est diffamatoire ou injurieuse à son égard.*

Il résulte des dispositions de l'article L 2121-27-1 du CGCT qu'une commune de 3 500 habitants et plus est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale.

Ni le conseil municipal ni le maire de la commune ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace.

Il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

En l'espèce, la tribune du groupe d'opposition municipal à la publication de laquelle le maire de la commune s'est opposé, faisait état de que ce dernier cumulerait plusieurs mandats et fonctions et

qu'il bénéficierait à ce titre d'une rémunération de plus de 10 000 € par mois net d'impôts.

D'une part, les indemnités perçues par le maire de la commune au titre de ses différentes fonctions ne pouvaient légalement dépasser le montant total de 8 231 € soumis à imposition, et il n'occupait pas certaines des fonctions dont le cumul lui était reproché.

D'autre part, la tribune est accompagnée d'une caricature qui représente le maire les poches remplies de billets de banque et déclarant « l'important c'est la taille des poches ».

La juxtaposition de cette tribune, au contenu manifestement erroné, et de la caricature du maire, représenté les poches remplies de billets de banque, faisant ainsi allusion, sans preuve, à sa malhonnêteté, présente à l'évidence un caractère manifestement diffamatoire.

Ainsi, le maire pouvait légalement s'opposer à la publication de la tribune du groupe d'opposition municipal dans le bulletin d'information municipale.

Source : la vie communale et départementale, n° 1076-1077, juillet-août 2018

## Police

### Police municipale et agents surveillance de la voie publique (ASVP) : les missions sont différentes



Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des

agents communaux chargés d'une mission de police municipale ou des gardes champêtres.

Les ASVP ne relèvent pas d'un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres.

Ce sont des agents à qui sont confiées certaines fonctions de police judiciaire.

Aujourd'hui, au nombre d'environ 7 000 sur l'ensemble du territoire national, leurs missions sont différentes de celles des policiers municipaux.

Leur compétence de verbalisation est limitée notamment aux domaines du stationnement, hors stationnement dangereux, de la propreté des voies et espaces publics et de la lutte contre le bruit.

De ce point de vue, la circulaire du ministre de l'intérieur sur le rôle des ASVP sur la voirie publique du 28 avril 2017 se borne à préciser l'état du droit applicable aux ASVP mais ne saurait y ajouter.

Sur la question de la mixité des équipes composées d'agents de police municipale et d'ASVP, il est possible de l'envisager pour des patrouilles pédestres de surveillance de l'arrêt et du stationnement gênant ou abusif de véhicules ou encore de surveillance de dépendances du domaine public communal comme les parcs et jardins, en respectant l'étendue des prérogatives attachées aux fonctions de ces deux catégories d'agents.

En effet, rien n'interdit une patrouille pédestre mixte lorsque l'intégralité de la mission assignée à cette patrouille entre à la fois

dans les compétences légales des policiers et dans celles des ASVP.

En revanche, les dispositions des articles D 511-9 et D 511-10 du code de la sécurité intérieure relatives aux véhicules de service des agents de police municipale précisent qu'il s'agit de véhicules d'intérêt général prioritaires.

Par conséquent, leur utilisation est réservée aux seuls agents de police municipale compte tenu de leurs missions.

Il est rappelé que les ASVP ne se voient pas attribuer une mission générale de police administrative reconnue par une disposition législative, ni ne sont agents de police judiciaire adjoints.

Source : revue des communes, n° 6, 2018

## Vie publique

### Lanceurs d'alerte dans la fonction publique : 4 questions pour comprendre le cadre juridique



Le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérard Darmanin, a publié une circulaire, jeudi 19 juillet, précisant le cadre juridique applicable aux « lanceurs d'alerte » dans la fonction publique.

Afin de « dissuader et prévenir des actes répréhensibles, qu'ils soient ou non constitutifs d'une infraction pénale, et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général », la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin II, impose aux communes de plus de 10 000 habitants, aux EPCI regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, aux départements, aux régions et aux administrations de l'État « d'établir une procédure de recueil de signalements ».

Ces derniers doivent le faire selon les modalités définies par l'article 5 du décret du 19 avril 2017. Il peut s'agir, notamment, d'un code de bonne conduite, d'une charte de déontologie, d'une note de service.

#### Qu'est-ce qu'un « lanceur d'alerte » ?

Selon la loi du 9 décembre 2016, est un lanceur d'alerte « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi

ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. »

Les signalements pour lesquels une procédure est imposée sont ceux émis par « les membres [du] personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels » des administrations, organismes ou collectivités concernés.

Le signalement, effectué dans la plupart des cas auprès du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, l'employeur, un référent désigné par celui-ci ou l'autorité territoriale dans la fonction publique territoriale, peut s'étendre à l'ensemble des services de l'organisme qui emploie le lanceur d'alerte.

#### Quels faits peuvent être signalés ?

« Les faits, actes, menaces ou préjudices, susceptibles de faire l'objet d'un signalement doivent être d'une particulière intensité : la violation doit être grave et manifeste, de même que la menace ou le préjudice doit être grave pour l'intérêt général », dispose la loi du 9 décembre 2016.

Il peut s'agir, par exemple, de « faits constitutifs d'un délit ou d'un crime » à l'exclusion des faits constitutifs d'une contravention pénale (diffamation et injure non publiques ou des violences volontaires n'ayant entraîné aucune interruption temporaire de travail). La circulaire donne davantage d'exemples.

Une « autre procédure distincte » prévue par l'article 40 du Code de procédure pénale « donne obligation à toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire, qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République ».

La circulaire prend soin d'évoquer, enfin, le cas particulier des conflits d'intérêts. « Ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'un signalement que s'ils constituent un délit de prise illégale d'intérêts, une violation grave et manifeste de la loi, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ».

#### Comment s'organise la procédure de signalement ?

La procédure de signalement est « graduée en plusieurs niveaux » : le signalement interne (référé alerte), « l'essentiel des signalements devrait pouvoir être traité à ce stade » ; le signalement externe (autorités judiciaires, autorités administratives ou les ordres professionnels) ; et la divulgation

publique « *en dernier ressort* ». En cas de « *danger grave et imminent* » ou en « *présence d'un risque de dommages irréversibles* », cette procédure en trois étapes n'est pas obligatoire.

### Quelles protections pour le lanceur d'alerte ?

Les lois du 13 juillet 1983 et du 9 décembre 2016 apportent un certain nombre de « *garanties et protections* » aux lanceurs d'alertes, qui « *doivent leur éviter de subir des mesures de rétorsions fondées sur une alerte dès lors que celle-ci a été faite de bonne foi et dans le respect des procédures.* » Ainsi, « *la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement doit être garantie* ».

L'agent auteur du signalement est déclaré, de surcroît, pénalement irresponsable dans le cas où il « *porte atteinte à un secret professionnel protégé par la loi dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause* ».

Il peut, enfin, contester une sanction disciplinaire ou une mesure discriminatoire s'il estime qu'elle est « *motivée par un signalement* ».

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 25 juillet 2018

## Fiscalité locale

### Tout savoir sur les taxes locales sur la consommation finale d'électricité



La direction générale des collectivités locales (DGCL) vient de mettre en ligne un guide très complet sur les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Pour mémoire, ces deux taxes, communale (TCCFE) et départementale (TDCFE) ont remplacé depuis la loi NOME du 7 décembre 2010 les anciennes taxes locales sur l'électricité.

Le produit de ces taxes est affecté aux budgets des collectivités (communes et départements, lorsque ceux-ci ont la compétence d'autorité organisatrices de la distribution d'électricité) ainsi qu'aux EPCI compétents, aux syndicats et à la métropole de Lyon.

Elle est payée par les fournisseurs d'électricité, et assise sur la quantité d'électricité fournie. Le guide rappelle au préalable que ces taxes ne peuvent s'appliquer qu'à la livraison d'électricité « *effectuée sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA* ».

Les auto-producteurs qui revendent l'électricité à un consommateur final sont redevables de la taxe. Certains procédés industriels (métallurgie, électrolyse, réduction chimique...) sont en revanche exonérés des TLCFE.

Tout comme les transports ferroviaires (train, métro, tramway, funiculaires, etc.).

### Coefficient multiplicateur

Pour ce qui est du taux d'imposition, il est obtenu en partant d'un tarif de référence auquel les collectivités appliquent un coefficient multiplicateur modulable.

Le tarif de référence est 0,75 €/MWh pour les installations non professionnelles et les consommations professionnelles de moins de 36 kVA ; et de 0,25 €/MWh pour les utilisations professionnelles sous une puissance comprise entre 36 et 250 kVA.

La loi de finances pour 2015 a refondu en profondeur le système des coefficients multiplicateurs, qui permettent aux collectivités de moduler le taux de la taxe.

Ce coefficient doit être voté par délibération de l'assemblée délibérante avant le 1er octobre de chaque année

Pour les communes et EPCI, le coefficient doit être choisi entre six valeurs fixes : 0 (exonération) ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,5.

Les départements ont le choix entre trois coefficients seulement. Les syndicats intercommunaux ultramarins ont un choix plus large, avec 8 valeurs de coefficient pouvant aller jusqu'à 12.

Le guide donne tous les détails sur les redevables, les bases d'imposition, les tarifs, les exonérations et exceptions.

Il rappelle par exemple, puisque les tarifs ne sont pas les mêmes pour les utilisations professionnelles et non professionnelles, que les consommations d'électricité « *effectuées pour les besoins des autorités de droit public ne sont pas considérées comme professionnelles* ».

L'éclairage public d'une commune, par exemple, sera donc considéré comme usage non professionnel.

Il existe toutefois des exceptions, dont les établissements d'enseignement, certains établissements de santé et les EHPAD – dont les consommations seront donc considérées comme d'utilisation professionnelle.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 19 juillet 2018

## Plusieurs possibilités pour répartir le solde du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)



Les intercommunalités et leurs communes membres reçoivent depuis le début du mois de juin leur notification au titre du FPIC.

La loi de finances pour 2018 n'a pas modifié les modalités de calcul du fonds et a maintenu son niveau à 1 milliard d'euros en 2018.

Bien que les modalités de calcul du FPIC soient complexes, la répartition du bénéfice ou de reversement peut faire l'objet de négociation entre les communes et l'EPCI.

Que l'ensemble intercommunal soit contributeur ou bénéficiaire, les élus doivent se prononcer sur la répartition du solde.

La répartition du prélèvement et/ou du reversement est effectuée au sein de l'ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres dans un premier temps, puis entre les communes membres.

Des dérogations sont possibles, les décisions doivent être prises dans les 2 mois qui suivent la notification du FPIC :

- en fonction des règles de droit commun : la part de prélèvement et/ou de reversement de l'EPCI est fonction de son coefficient d'intégration fiscale (CIF); la part restante est partagée entre les communes membres en fonction de leur potentiel financier/hab. et de leur population ;

- dérogation n°1: permet la répartition libre entre l'EPCI et ses communes membres, puis la répartition entre les communes en fonction de 3 critères minimum (population, revenu par habitant et potentiel fiscal ou financier par habitant), d'autres critères pouvant être choisis par le conseil communautaire.

Chacune de ces répartitions ne peut dépasser +/- 30% de la répartition de droit commun ;

- dérogation n°2: permet une répartition totalement libre prise soit par décision de l'unanimité du conseil communautaire, soit par décision du conseil communautaire (à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés) approuvée par tous les conseils municipaux des communes membres (l'absence de délibération vaut accord).

Cette dernière solution permet de laisser des marges de manœuvre importantes aux ensembles intercommunaux pour la répartition interne qui peut être faite selon les règles définies en tenant compte du contexte local.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la circulaire concernant le FPIC 2018 (disponible en téléchargement).

Vous pouvez également consulter le montant du solde FPIC pour 2018 de votre ensemble communauté à cette adresse : <http://www.dotationsdgcI.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr), 29 juin 2018, réf n°BW25516

## Mobilité durable

### Un guide de l'Ademe sur la mise en place de l'écomobilité

L'Ademe, en collaboration notamment avec le Cerema et le Gart (Groupement des autorités responsables du transport), vient de publier un guide sur l'écomobilité.

Téléchargeable en ligne et gratuit, ce guide à l'usage des « décideurs publics et privés » a pour objectif de « donner des clés pour agir et réussir le passage à l'écomobilité, en conjuguant performance économique et environnementale ».

L'écomobilité, définie comme « une mobilité durable et moins pénalisante pour l'humain, son cadre de vie et l'environnement », peut être mise en œuvre à l'échelle de n'importe quel territoire, assure le guide en préambule.

Pour convaincre de la mettre en œuvre, les auteurs du guide commencent par donner quelques chiffres sur « les coûts invisibles de la mobilité », en termes tant financiers qu'environnementaux ou de santé publique.

Ils expliquent également que nombre d'outils réglementaires

existent déjà pour mettre en œuvre une telle politique, à disposition des communes, EPCI, départements et régions : il s'agit notamment d'outils de planification (comme les SCoT, les plans de déplacement urbains ou de mobilité rurale, les Plans climats air-énergie territoriaux).

En termes de méthodologie, le guide recommande aux décideurs soucieux d'écomobilité de s'appuyer sur une démarche en quatre étapes : « Faire un diagnostic complet et approfondi de tous les déplacements ; repérer les leviers du changement ; concevoir un programme d'actions et le mettre en œuvre ; suivre, évaluer les transformations et faire vivre la démarche ».

L'étape du diagnostic permettra notamment non seulement d'identifier tous les déplacements (domicile-travail, personnels, de loisirs, etc.) sur un territoire donné, d'analyser les modes de transport, les capacités de stationnement, les points noirs, etc., en intégrant les projets de futures implantations (habitat, écoles, entreprises...).

Deuxième étape : les « leviers du changement », qui supposent

d'identifier les « freins » (culturels, psychologiques, matériels).

Il faudra ensuite faire « naître un consensus » entre tous les acteurs (élus, citoyens, entrepreneurs, associations...), et décider d'un certain nombre d'actions concrètes à mener en répondant systématiquement aux objectifs suivants :

« Réduire le nombre et la distance des déplacements, favoriser les alternatives plus respectueuses de la santé, du climat et de l'environnement, faciliter la multimodalité et l'intermodalité,

*promouvoir une mobilité inclusive et diminuer le risque routier ».*

Le guide insiste sur l'importance du suivi et de l'évaluation, avec la fixation en amont d'indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs.

La dernière partie de l'ouvrage donne toute une série d'exemples d'actions possibles, de bonnes pratiques et d'idées – pas forcément coûteuses – à mettre en œuvre.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 5 juillet 2018

## Trottoirs et caniveaux

### Entretien : propriété de la voie

Les trottoirs appartiennent au propriétaire de la voie de circulation et relèvent de son domaine public (CE, 28 janvier 1910, n° 36183 ; CE, 14 mai 1975, Sieur X., n° 90899).

De même, les caniveaux constituent un accessoire de la voie au droit de laquelle ils sont situés dès lors qu'ils collectent exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée, afin d'éviter leur accumulation sur la voie de circulation.

A ce titre, ils appartiennent au domaine public de la personne publique propriétaire de la voie.

Dans le cadre d'une route départementale traversant une agglomération, les trottoirs situés au droit de cette route et les caniveaux appartiennent donc au domaine public du département,

qui en a la charge d'entretien (art. L 131-2 du code de la voirie routière ; CAA Lyon, 22 juin 1993, M. X., n° 92LY00167).

Toutefois, la commune ne peut enjoindre le département à effectuer l'entretien de ces caniveaux, ni obtenir un remboursement dans l'hypothèse où elle aurait elle-même engagé des travaux sans accord préalable avec le département.

Dans le cadre d'un contentieux lié à un dommage, le juge administratif sera amené à déterminer au cas par cas les responsabilités des collectivités concernées.

La responsabilité du département pourrait être engagée pour le défaut d'entretien normal de la route départementale et de ses dépendances, et celle de la commune pourrait l'être au titre d'une carence dans l'exercice du pouvoir de police municipale du maire.

Sources : la vie communale et départementale, juillet-août 2018, n° 1076-1077 ; JO Sénat, 14 Juin 2018, question n° 03622

## Racines d'arbres

### Voie publique dégradée : pouvoirs du maire



Dans l'hypothèse où le développement des racines d'arbres anciens plantés sur une propriété privée riveraine causerait un dommage à une voie communale, le maire peut tout d'abord imposer aux propriétaires desdites plantations leur élagage (article L 2212-2 du CGCT), le cas échéant en faisant usage du pouvoir d'exécution d'office (article L 2212-2-2 du CGCT) après mise en demeure du propriétaire.

Les frais d'élagage sont alors mis à la charge du propriétaire concerné.

L'abattage des arbres en cause pourrait en outre être prescrit au titre de l'article L 2212-4 du CGCT.

Cette disposition ne peut toutefois être qu'utilisée en cas de danger grave et imminent.

Par ailleurs, le maire peut mettre en œuvre les dispositions du 5° de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, lequel dispose que « seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe qui : (...) En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ».

Le cas échéant, il appartient au maire de dresser le procès-verbal de la contravention ainsi constatée et de le transmettre à la juridiction judiciaire, compétente pour la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier (article L 116-1 du code de la voirie routière).

S'agissant du dommage éventuellement causé à la voie communale, la commune est fondée à en demander réparation au propriétaire de l'arbre qui en est à l'origine sur la base des articles 1240 à 1242 du code civil.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1076-1077, juillet-août 2018, JO Sénat, 14/06/2018, question n° 02421

## Modèle d'arrêté portant réglementation d'un feu d'artifice de divertissement

Le maire de ...

Vu la requête de M. (nom du demandeur) en date du (date de la demande),

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. ... (nom du demandeur) est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie (...) le ..., à partir de ... heures.

**Article 2** : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. ... (nom de l'artificier) qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3** : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4** : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5** : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6** : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8** : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. (nom du chef de chantier) dès le tir terminé.

**Article 9** : (*le cas échéant*) Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**Article 10** : M. ... (organisateur du tir), M. ... (chef de tir, artificier qualifié), M. le chef du centre de secours de ..., M. le commandant de la brigade de gendarmerie de ..., sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le préfet.

Fait à ..., le ...

Le maire.

*Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.*

# Vos questions du mois

## Action sociale, éducative et sportive

- Ouverture d'une classe supplémentaire: arrêté du maire

## Administration et gestion communale

- Bar associatif et zone protégée (débit de boissons)
- Organisation d'une séance du conseil municipal à huis clos
- Le port du burkini dans une piscine municipale

## Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Elagage d'arbres privés sur route départementale en agglomération
- Loi ALUR et nouveau régime du lotissement

## Le maire et les élus

- Renonciation d'un adjoint à ses indemnités de fonction

## Informations importantes :

### Défibrillateurs cardiaques : nouvelles obligations à venir

La loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 est relative au défibrillateur cardiaque. Elle précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les types et catégories d'établissement recevant du public qui sont tenus de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe visible et facile d'accès, ainsi que les modalités d'application de cette obligation.

Lorsqu'un même site accueille plusieurs établissements recevant du public, ces derniers peuvent mettre en commun un défibrillateur automatisé externe. Enfin, ces appareils devront également faire l'objet d'un entretien régulier.

**Source :** la vie communale et départementale, n° 1076-1077, juillet-août 2018

### Crèches et écoles : qualité de l'air

L'ADEME présente 15 fiches-actions et 2 guides dans le cadre du programme ECOL'AIR. L'objectif est d'apporter des solutions pratiques pour améliorer la qualité de l'air intérieur au sein des crèches et des écoles.

**Source :** la vie communale et départementale, n° 1076-1077, juillet-août 2018

### Taxe de séjour : liste des locaux meublés exonérés de CFE

Le b de l'article L 135 B du livre des procédures fiscales prévoit la transmission annuelle, à compter de 2018, aux villes et aux EPCI ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, de la liste des locaux meublés exonérés de cotisation foncière des entreprises en application du 3° de l'article 1459 du code général des impôts.

**Source :** la vie communale et départementale, n° 1076-1077, juillet-août 2018

### Sites répertoriés :

*Textes et lois:* [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)

Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com)

[www.adil83.org](http://www.adil83.org)

**Sources :** *La vie communale et départementale ; Revue des communes et des établissements publics.*

### Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)

E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos: fotolia.com